

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers du Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages

Cet avis s'adresse aux assureurs de dommages à charte du Québec assujettis à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné (l'« actuaire »).

Conformément à l'article 128 de la Loi, l'actuaire prépare, aux dates déterminées par l'Autorité, une étude sur la situation financière de l'assureur autorisé. En vertu de ce même article, l'étude doit aussi porter sur la situation financière projetée de l'assureur autorisé et elle doit décrire les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur.

De plus, conformément à l'article 133 de la Loi, un assureur autorisé transmet annuellement à l'Autorité, aux dates que celle-ci détermine, l'étude sur la situation financière de l'assureur visée à l'article 128.

Dans le but d'aider l'actuaire à produire le rapport découlant de cette étude (le « rapport sur l'Examen de la santé financière »), l'Autorité publie annuellement un guide afin de préciser ses attentes.

À cet effet, l'Autorité a publié le guide suivant :

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages* (incluant le fichier Excel à transmettre).

Ce guide vise la préparation du rapport sur l'Examen de la santé financière. Ce rapport doit être basé sur les résultats vérifiés à la fin de l'exercice financier précédent et être transmis à la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice de l'Autorité au plus tard le **31 mai 2021** dans le cas où l'exercice financier précédent se termine le 31 décembre 2020 et au plus tard le **30 septembre 2021** dans le cas où l'exercice financier précédent se termine le 31 mars 2021.

#### Disponibilité du guide sur le site Web de l'Autorité

Ce guide est disponible dans la section « Rapport sur l'Examen de la santé financière » du site Web de l'Autorité :

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages* (incluant le fichier Excel à transmettre)  
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>.

#### Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives pécuniaires qui s'appliquent, veuillez consulter les avis suivants sous la rubrique *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents* de la section « États financiers », qui seront publiés prochainement sur le site Web de l'Autorité :

- *Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2020 - Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec* :  
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>.

- *Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021 - Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec :*  
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :  
[Info-divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 10 décembre 2020

### **Avis relatif à la prise d'effet au 10 décembre d'un nouvel avenant en assurance automobile F.A.Q N° 6-9 – Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies**

#### **(article 71 de la *Loi sur les assureurs*)**

En vertu du premier alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les assureurs*<sup>1</sup>, la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation ainsi que celles des avenants qui peuvent être joints à ces polices d'assurance sont approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Afin de répondre à un besoin exprimé par l'industrie de l'assurance automobile, l'Autorité a développé un nouvel avenant qui peut être joint à la police d'assurance *F.P.Q. N° 6 – Formule des non-propriétaires et avenants*, soit le :

- *F.A.Q. N° 6-9 – Exclusion du risque maritime pour les véhicules amphibies.*

Cet avenant pourra être utilisé par tous les assureurs à compter du **10 décembre 2020**.

Le texte de cet avenant est disponible sur le site Web de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Professionnels », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez ensuite choisir « Assurance automobile » et « Formulaires d'assurance automobile ».

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information:

Québec : 418.525.0337  
Montréal : 514.395.0337  
Numéro sans frais : 1.877.395.0337  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Le 10 décembre 2020

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-32.1.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.



## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.